

10^{èmes} Rencontres Droit et religion

Les lieux de culte à la lumière du droit français

Strasbourg, 19-20 novembre 2026

Les sciences sociales se sont, de longue date, essayées à définir les lieux de culte. En vertu d'une approche finaliste, l'expression de « lieu de culte » permettrait « d'embrasser la diversité des espaces destinés à la vénération du divin tout en soulignant leur fonction commune, celle d'accueillir le culte rendu régulièrement à la ou aux divinité(s) » (Adankpo *et alii*). La doctrine juridique s'inscrit dans cette veine en considérant comme un lieu de culte « tout endroit, aménagé ou non, où se pratiquent de manière régulière des activités religieuses collectives, telles que prières communes, rites, célébrations. » (Messner, Prélôt, Woehrling). Pour autant, la finalité et la régularité des pratiques dans ces espaces suffisent-elles à caractériser le droit applicable et surtout à lui donner une cohérence ? Comment le droit saisit-il l'aspiration des groupes religieux à se réunir dans des espaces et à se doter de bâtiments spécifiquement consacrés aux pratiques religieuses ?

D'un côté, il est acquis que le droit de manifester sa religion collectivement « se trouve vidé de toute substance » lorsqu'une « communauté religieuse ne peut disposer d'un lieu pour y pratiquer son culte » (CEDH, 24 mai 2016, no 36915/10, *Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie*) et que la liberté de culte « ne se limite pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public [mais] a également pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte » (CE, 25 août 2005, *Commune de Massat*). D'un autre côté, si l'enjeu de la liberté de religion permet, du fait de la finalité des lieux, « un régime juridique spécifique et protecteur par rapport aux autres lieux publics et ouverts au public » (Dieu, 2021), force est de constater l'absence de régime juridique unique et homogène, applicable à l'ensemble des lieux de culte.

Éléments centraux dans le dispositif de séparation entre les Églises et l'État en 1905 et dans l'organisation interne des traditions religieuses, les lieux de culte ne font l'objet d'aucune définition légale en droit français. Certes, la jurisprudence administrative considère qu'un local « laissé de façon exclusive et pérenne à la disposition d'une association pour l'exercice d'un culte constituera un édifice cultuel » (CE, 19 juillet 2011, *Commune de Montpellier*), mais ce qui ressemble fort à une définition ne concerne que les bâtiments propriété de personnes publiques. En outre, et assez logiquement au vu de son objet, la loi de séparation des Églises et de l'État ne dispose pas pour les édifices du futur, introduisant une différence de régime entre les édifices antérieurs et postérieurs à 1905. Cette césure s'accompagne aujourd'hui d'enjeux différenciés selon les communautés religieuses (Maurey, 2015). Quand certaines cherchent à remédier au manque de locaux dédiés au culte à travers la construction de nouveaux bâtiments, d'autres font davantage face aux difficultés liées à l'entretien de leur patrimoine immobilier vieillissant. À cette diversité s'ajoute les régimes locaux, au premier chef le droit local des cultes alsacien-mosellan, comme l'illustre le litige relatif au financement public du projet de mosquée à Metz (TA Strasbourg, 30 déc. 2025).

Cet état du droit est en grande partie connu, mais les analyses d'ensemble demeurent rares et relativement anciennes (Flores-Lonjou, 2001 ; Flores-Lonjou, Messner, 2007). Les évolutions des pratiques et les importantes modifications de la loi de 1905 introduites par la loi du 24 août 2021 concernant directement ou indirectement les lieux de culte appellent donc une nouvelle réflexion, qui peut s'orienter selon trois axes.

Le premier axe s'intéressera aux évolutions sociales qui interrogent le lien entre le lieu de culte et les pratiques religieuses qu'il abrite. Ce lien demeure encore très largement marqué par le régime juridique de l'affectation cultuelle, protecteur de l'usage religieux, mais qui repose sur une conception étroite du culte et s'avère régulièrement en décalage avec les usages contemporains. L'on s'interrogera sur sa pertinence dans le contexte actuel, qu'il s'agisse de faire cohabiter l'exercice du culte avec des activités culturelles ou plus largement sociales et caritatives. Le régime de l'affectation cultuelle n'a en effet été que partiellement aménagé pour tenir compte du développement d'activités culturelles dans les édifices anciens (art. L. 2124-31 CGPPP) en se fondant sur la notion d'usages compatibles (avec le culte). Or, il conviendrait non seulement de se pencher sur la mise en œuvre de cette notion qui s'appuie sur le développement d'une logique conventionnelle, mais aussi de s'intéresser aux conséquences de la diminution voire de l'absence durable de fréquentation de ces édifices. En outre, l'on observe une mobilité des usages au sens où des édifices légalement affectés à une tradition religieuse sont mis à disposition d'autres rites, temporairement ou durablement, dans une logique contractuelle comparable mais non expressément prévue par le droit : comment ces pratiques s'articulent-elles avec les contraintes de l'affectation légale ?

Le deuxième axe sera plus spécifiquement consacré aux effets sur les lieux de culte de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Historiquement, l'appréhension des lieux de culte est ambivalente : ils constituent l'espace par excellence de l'expression religieuse, mais apparaissent aussi comme des espaces sous surveillance, particulièrement à travers les propos qui s'y tiennent. Cette logique ressort avec évidence de la loi du 24 août 2021 qui partait du constat que « les lieux de culte qu'elles [les associations cultuelles] gèrent sont le théâtre de tensions et de dérives qui mettent en péril la sauvegarde de l'ordre public. » (*Étude d'impact*, 8 déc. 2020, p. 273). Qu'il s'agisse, au premier chef, des associations cultuelles gestionnaires des lieux ou de l'encadrement de l'exercice du culte lui-même au titre de la « police des cultes », l'adoption de la loi du 24 août 2021 a apporté des modifications notables à la loi du 9 décembre 1905. On s'intéressera à la façon dont ce texte renforce les liens entre les associations cultuelles gestionnaires et leurs lieux de culte et aux conséquences sur leur organisation interne.

Sera traitée aussi la question des limites et contraintes apportées à l'exercice du culte, qui peuvent aller jusqu'à la fermeture d'un lieu de culte. À ce titre, dans la mesure où l'ambition des autorités publiques de contrôler les discours dans ces lieux n'est pas inédite, les dispositions issues de la loi appellent une mise en perspective historiographique.

Dans le troisième axe il est proposé d'explorer les liens qu'entretiennent les lieux de culte avec leur environnement. Qu'il s'agisse des édifices anciens ou récents, ils s'inscrivent dans des dynamiques sociales, politiques et administratives dont il convient d'observer les – éventuelles – répercussions juridiques et surtout d'identifier les aménagements qu'entraînerait la destination spéciale des lieux. Les édifices du culte sont-ils des « équipements d'intérêt collectif » (art. R. 151-28 C. urbanisme) comme les autres ? De ce point de vue, la mobilisation du droit de l'urbanisme mais aussi du droit de l'environnement

mérite d'être analysée à l'aune des pratiques des différents acteurs concernés. Quelle place occupent les lieux de culte dans l'aménagement urbain ? Les différentes pratiques reliant les édifices cultuels à des préoccupations écologiques (panneaux photovoltaïques, éoliennes, site Natura 2000...), dont une part découle de l'intérêt développé par différentes traditions religieuses pour ces questions, trouvent-elles un écho sur le plan juridique ?

Les communications s'appuieront en priorité sur une approche juridique pour traiter de l'ensemble de ces points. Mais au regard, entre autres, du décalage grandissant entre le régime de l'affectation cultuelle et les pratiques des groupes religieux, les points de vue d'autres disciplines constitueront un précieux contrepoint analytique. Cette diversité des points de vue disciplinaires inclut la question l'auto-compréhension des lieux de culte dans les différentes traditions religieuses, dans l'objectif de comprendre comment celles-ci s'approprient ou s'accommodent des exigences du cadre légal.

Bibliographie indicative

- O. Adankpo, A. Dridi, C. Cotic Belloube, A.-L. Pestel, « Écrire l'histoire des relations entre lieux de culte et territoires : Jalons terminologiques et historiographiques », *Hypothèses*, 2015, 18.
- F. Dieu, « Le culte aux temps du Corona : la liberté de culte en période d'urgence sanitaire », *Revue du droit des religions*, 11 | 2021, 173-191
- M. Florès-Lonjou, *Les lieux de culte en France*, Paris, Cerf, 2001.
- M. Flores-Lonjou, F. Messner, *Les lieux de culte en France et en Europe. Statuts, pratiques, fonctions*, Louvain, Peeters, coll. « Law and Religion Studies », 2007.
- Maurey, H., *Les collectivités territoriales et le financement des lieux de culte : Rapport d'information*, Sénat, n° 345, 2015.
- F. Messner, P.-H. Prélôt, J.-M. Woehrling, *Traité de droit français des religions*, Paris, LexisNexis, 2013, 2e éd.
- A. Vauchez, « Introduction », in A. Vauchez (dir.), *Lieux sacrés, lieux de culte, sanctuaires. Approches terminologiques, méthodologiques, historiques et monographiques*, Publications de l'École française de Rome, 2000

Modalités de soumission

Les propositions de communication doivent comprendre :

- Le titre de la communication
- Un résumé d'environ 1000 à 1500 mots
- Une courte notice biographique

Elles doivent être adressées au plus tard le 20 avril 2026 à : anne.fornerod@misha.fr